

*Administration du pétrole—Loi*

ponsables et nous sommes en train, par toutes sortes de lois, et la présente loi en est une de celle-là . . .

● (1600)

[Traduction]

**L'Orateur suppléant (M. Penner):** Le président du Conseil privé (M. Sharp) invoque-t-il le Règlement?

**M. Sharp:** Oui, monsieur l'Orateur. Je regrette d'interrompre l'excellent discours du député, mais je désire annoncer que des entretiens ont eu lieu au sujet de l'adoption de deux mesures, le bill C-62 que nous étudions en 2<sup>e</sup> lecture et l'adoption des amendements au bill C-32 présentés par le Sénat. Je crois que le débat, s'il y a en a un, sur la motion d'adoption sera bref. Le député consentirait-il à reprendre son discours après l'adoption des amendements au bill C-32. Je voudrais expliquer à mon collègue que quelques députés du parti d'en face devront partir bientôt et qu'ils veulent être présents au moment de cette adoption.

**L'Orateur suppléant (M. Penner):** Le président du Conseil privé demande à reporter le débat sur le bill C-62 et à procéder à l'adoption des amendements au bill C-32 présentés par le Sénat. La Chambre est-elle d'accord?

**Dex voix:** D'accord.

\* \* \*

### LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

MESURE PORTANT SUR L'ADMINISTRATION DES COMMERCES D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET INTERPROVINCIAL DU PÉTROLE ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

**L'hon. Mitchell Sharp (au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)** propose: Que les amendements apportés par le Sénat au bill C-32, tendant à imposer des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers, à prévoir une indemnité au titre de certains coûts du pétrole et à régler le prix du pétrole brut et du gaz naturel canadiens dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation, soient lus pour la 2<sup>e</sup> fois et approuvés.

**M. Maurice Foster (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources):** Monsieur l'Orateur, je remercie les députés d'avoir permis à la Chambre d'examiner un certain nombre d'amendements au bill C-32 présentés par le Sénat, et j'éprouve un vif plaisir à prendre la parole à ce sujet.

L'autre endroit propose neuf amendements au bill adopté par la Chambre. Sept d'entre eux ont été présentés par le gouvernement en comité et, sur les sept, six sont de nature purement technique, et visent à rectifier les divergences entre la version anglaise et la version française du bill. Étant donné que les deux versions font autorité, il convient que la concordance soit parfaite.

L'autre amendement présenté par le gouvernement, porte sur une nouvelle disposition, l'article 95(2) et vise à supprimer un problème administratif éventuel. L'essentiel de la Partie III du bill repose sur l'imposition des prix par le gouverneur en conseil aux termes des articles 51(1) ou 52(1). Les députés s'en souviendront, l'article 51 concerne une situation où il y aurait entente entre une province pétrolière et le ministre, à la suite de laquelle le gouverneur en conseil peut imposer certains prix par voie de règlement.

[M. Lambert (Bellechasse).]

Mais l'article 52(1) prévoit le cas où un accord n'interviendrait pas ou, ayant été passé, deviendrait caduc pour une raison ou pour une autre. En pareille circonstance, le gouverneur en conseil peut fixer les prix par décision unilatérale. Les députés se souviendront que l'article 52(1) a été amendé en Chambre, ce qui fait que la Chambre pourra ouvrir un débat sur la question si l'article est proclamé.

Il y a, rattachés à ces deux paragraphes, toute une série d'articles, 53 à 65 inclus, qui sont de caractère administratif. Le nouvel article 95(2) a pour but d'éviter que les articles de caractère administratif n'entrent en vigueur en même temps que la loi, et qu'ils ne précèdent ainsi l'application de l'article 51(1) ou de l'article 52(1). Car le nouvel article 95(2) dispose en fait que, tant que le gouverneur en conseil n'aura pas acquis le pouvoir de fixer les prix prévu à l'article 51(1) ou à l'article 52(1), les articles 53 à 65 n'entreront pas en vigueur.

Avant que le bill ne soit étudié en comité par le Sénat, une des grandes sociétés de gaz, la TransCanada Pipe Lines, a exposé qu'elle prévoyait des difficultés dans l'application des articles 53 et 64. Ces articles ont été examinés en comité et renvoyés pour discussion au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et à la société mentionnée. Un accord est alors intervenu sur un texte nouveau, qui a été approuvé par le ministère de la Justice et soumis de nouveau au comité. L'amendement à l'article 53 supprime pour les sociétés de gaz naturel la possibilité de conflit entre certaines obligations de caractère commercial et les dispositions du bill lui-même.

En effet, les alinéas 53(1)a) et 53(1)b) du bill adopté ici interdisaient l'acquisition et l'acheminement hors de la province productrice de gaz destiné à la consommation hors de cette province, sans que le prix n'en soit approuvé par l'Office national de l'énergie. Il n'y avait pas d'interdiction de ce genre pour l'autre partie à l'opération, c'est-à-dire la vente. La société considérait donc qu'elle risquait d'être tenue par contrat d'acheter du gaz à un prix qui n'aurait pas été approuvé par l'Office, tout en se voyant interdire par le bill d'exporter ce gaz hors de la province. Ce qu'elle demandait donc, c'est qu'il soit aussi interdit de vendre du gaz à un prix qui n'aurait pas été approuvé par l'Office national de l'énergie. On supprimerait ainsi toute possibilité de conflit entre leurs obligations aux termes du contrat et du bill. Dans ce contexte, je voudrais rappeler aux députés que la partie III porte seulement sur le gaz qui fait l'objet d'un commerce interprovincial et international et non sur les marchés conclus entièrement dans la province productrice.

L'amendement proposé par TransCanada Pipe Lines à l'article 64 tendait à supprimer ce qu'elle considérait être une incertitude concernant la détermination du «coût des services» ou le «coût d'acquisition» en vertu des alinéas 1 et 2 respectivement de l'article 64. L'amendement prévoit qu'en déterminant le coût des services aux fins de l'alinéa 1 de l'article 64 ou le coût d'acquisition aux fins de l'alinéa 2 de l'article 64, l'Office appliquera les mêmes principes qu'il invoquerait aux termes de la partie IV de la loi sur l'Office national de l'énergie. On veut ainsi s'assurer que les compagnies qui exploitent des gazoducs ne seront pas assujetties à des règlements contradictoires. Tous les amendements ont été discutés à un comité de l'autre endroit où des témoignages ont été rendus en réponse à des questions posées aux fonctionnaires du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ainsi qu'aux dirigeants de TransCanada Pipe Lines.